Case
folio
FRC
28466

ORDONNANCE DU ROI,

Portant prorogation du délai accordé aux Déſerteurs pour rentrer en France.

Du 12 Juin 1785.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Ordonnance du 17 Décembre dernier, accordé une Amniſtie générale à tous Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Chaſſeurs, tant à cheval qu'à pied, & Soldats provinciaux déſertés de ſes Troupes avant le premier Janvier de la préſente année, à condition qu'ils rentreroient en France dans le délai de ſix mois, à compter dudit jour premier Janvier: Et conſidérant que la plupart de ces Déſer-

LIBRARY

teurs, qui ſont réfugiés en pays étrangers, n'ont pû, à cauſe de leur éloignement profiter du délai qui leur a été accordé : Sa Majeſté a jugé à propos de proroger celui qu'Elle avoit fixé pour la rentrée deſdits Déſerteurs dans le Royaume. En conſéquence Sa Majeſté a prorogé & proroge pour deux ans, à compter du premier Juillet prochain, le délai de ſix mois qu'Elle a par ladite Ordonnance du 17 Décembre dernier, accordé aux Soldats, Cavaliers, Huſſards, Dragons, Chaſſeurs, tant à cheval qu'à pied, & Soldats provinciaux de ſes Troupes, dont la déſertion eſt antérieure au premier Janvier 1785, à condition qu'ils reviendront dans cet eſpace de deux ans, à compter du premier Juillet prochain, dans les terres de la domination de Sa Majeſté, à peine d'être déchus de ladite Amniſtie.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux ou Commandans en ſes provinces & armées, aux Intendans & Commiſſaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes Troupes, aux Meſtres-de-camp-commandans deſdites Troupes, aux prévôts généraux de la Maréchauſſée, Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exécution de la préſente

Ordonnance, que Sa Majeſté veut être lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT à Verſailles le douze Juin mil ſept cent quatre-ving-cinq.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE SÉGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON & H. N. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

211*

Dette Publique

Loi

Relative aux Comptes à présenter au bureau de Comptabilité par les payeurs des rentes.

26 frimaire an 3.

L'art. 4 les autorise à payer en un transfert leurs Créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale.